



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nantes, le 03 juin 2024

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Préfet de La Sarthe

Département de la Coopération et de l'Intégration
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique

Phase de décision

<p>Société : PASSENAUD</p> <p>Commune : CHAMPAGNE</p> <p>N° S3IC : 0063.1917</p>	<p><u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> 14/01/2021, complété le 31/08/21 et le 03/06/22</p> <p><u>Portée de la demande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement 	<p><u>Situation de l'établissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En projet <input type="checkbox"/> En fonctionnement
---	---	---

Copie à :

DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S3IC



T-1 88 72 12 12 88

Tel : 02 72 16 42 20
Mail : videm.droit.nouvelles@developpement-durable.gouv.fr

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :

- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement
- Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- Agrément pour le traitement de déchets
- Autorisation de défrichement
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)
- Déclaration ICPE
- Déclaration IOTA
- Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)
- Enregistrement ICPE

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB
- E
- DC / D
- Non classé

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
- Établissement à enjeux (PMI3)
- Établissement autre (PMI7)

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB

Dossier comprenant une :

- Étude d'impact
- Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')

Par courrier du 21/12/2020, le demandeur sollicite la possibilité de présenter un plan à l'échelle réduite 1/4000^{ème} en lieu et place du plan à l'échelle 1/200^{ème} prescrit par la réglementation en raison de l'étendue de son site. Cette demande de dérogation, conforme aux dispositions de l'article D. 181-15-2 9°) du Code de l'environnement, peut être acceptée dans la mesure où l'échelle réduite comporte tous les éléments demandés et de manière lisible.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse le 31/08/2021, à la demande de compléments du 31/05/2021 de l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse le 03/06/2022, à la demande de compléments du 24/02/2022 de l'inspection des installations classées.

1 Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme GUN).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1 Les enjeux principaux du projet

Au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent :

- la gestion des déchets qui transitent, sont entreposés ou sont traités sur le site ;
- le risque de pollution des eaux et du sol par des substances telles que les métaux, les hydrocarbures, les PCB, ...
- le risque incendie généré par le caractère combustible de tout ou partie de certains déchets entreposés sur le site en attente d'évacuation ou de traitement.

1.2 La compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement PASSENAUD Recyclage est implanté sur les communes de Champagné et de Saint-Mars-la-Brière, dans le département de la Sarthe.

Les terrains d'assiette de l'établissement actuel sont repris dans le tableau suivant :

Site existant			
Commune	Section	Parcelle	Superficie
Champagné	AD	248	1 a 59 ca
		250	20 a 29 ca
		251	99 ca
		252	9 a 42 ca
		284	80 ca
		285	9 a 80 ca
		286	1 ha 83 a
		287	0 a 79 ca
		288	40 a 86 ca
		289	29 a 90 ca
		308	1 ha 3 a 84 ca
		311	9 a 55 ca
		313	18 a
		314	17 a 80 ca
		316	2 a 10 ca
		317	23 a 27 ca
		318	3 ha 45 a 80 ca
Saint-Mars-la-Brière	D	301	20 a 49 ca
		302 (partiel)	6 a 83 ca
		304	2 ha 45 a 94 ca

	305	12 a 93 ca
Superficie totale occupée par le site actuel		10 ha 86 a 17 ca

Les terrains d'assiette du projet d'extension, objet du présent rapport, sont repris dans le tableau suivant :

Extension projetée			
Commune	Section	Parcelle	Superficie
Saint-Mars-la-Brière	D	209	3 ha 52 a 90 ca
		303	89 a 23 ca
Superficie totale concernée par le projet d'extension			4 ha 35 a 13 ca

Les terrains de Champagné sont situés en zone U éco 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dit plan communautaire de Le Mans Métropole adopté le 30 janvier 2020.

La zone U éco 1 est un secteur destiné à recevoir des activités économiques à dominante industrielle.

Les terrains de Saint-Mars-la-Brière sont situés en zone Uz du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2014, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 22/09/2016.

La zone Uz est un secteur destiné à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, de services de transport ou commerciales ou en lien avec l'exploitation et la maintenance de la voie ferrée, dont la présence est incompatible avec l'habitat.

La parcelle D209 qui abritera une partie du projet est également concernée par un secteur identifié « Espace Boisé Classé » situé le long de la RD323 et sur une bande d'environ 30 mètres de large.

Parallèlement, la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération communautaire du 17 décembre 2015. Ce projet de PLUi est en phase de validation (avis favorable de la commission d'enquête en date du 27/02/2020).

Le pétitionnaire précise que les plans annexés aux PLU en vigueur sur les communes de Champagné et de Saint-Mars-la-Brière montrent que le site n'est pas impacté par des servitudes d'utilité publique. Il est à noter toutefois la présence d'une interdiction de création de nouveaux accès directs sur la RD323 et d'une zone de recul pour les constructions concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le règlement de la voirie départementale établi par le Conseil Départemental de la Sarthe fixe une distance à respecter en matière de constructibilité. En effet, les constructions sont interdites au droit d'une bande de 35 m depuis la limite du domaine public routier.

Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec les PLU / PLUi.

1.3 Les droits fonciers

La société PASSENAUD Environnement est propriétaire des terrains d'emprise du projet d'extension objet du présent rapport selon l'acte notarié en date du 31/01/2012.

L'acte notarié, daté du 31/01/2012, précisant que la société PASSENAUD Environnement est propriétaire des terrains d'emprise du projet d'extension, est annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement et du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du même code, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2710-1a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	30 tonnes	A	1 km	b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour une quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation de 11 t d) augmentation de la quantité de déchets à 30 tonnes
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	282 tonnes	A	2 km	b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour une quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de 70 tonnes d) augmentation de la quantité à 282 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	800 tonnes/jour	A	2 km	b)

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	800 tonnes/jour	A	3 km	b)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	282 tonnes	A	3 km	b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour une quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation de 70 tonnes d) augmentation de la quantité à 282 tonnes
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2700 kW	E		b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour une puissance de 2352 kW d) augmentation de la puissance à 2700 kW
2710-2a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2 000 m ³	E		b)

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface dédiée aux VHUs en attente de dépollution : 100 m ² Surface dédiée aux VHUs dépollués : 7000 m ²	E		b)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	70 000 m ²	E		b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour une surface de 62 000 m ² d) augmentation de la surface de l'installation
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	6 000 m ³	E		b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour un volume de 5 000 m ³ d) augmentation du volume susceptible d'être présent dans l'installation
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1250 m ³	DC		b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour un volume distribué de 250 m ³ /an d) augmentation du volume distribué à 1250 m ³ /an

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2564-1c)	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	220 litres	DC		
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	850 m ³	DC		b) installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 pour un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation de 90 m ³ d) augmentation du volume de déchets à 850 m ³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	250 m ³	D		b)
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³	DC		b)
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4 tonnes	D		b)

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
4734-2c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	63,5 tonnes	DC		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le dossier complété précise les rubriques IOTA concernées par le site et son extension et sont reprises dans le tableau suivant :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.		A	-	(b)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		D	-	(b)

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,5 ha	D	-	(b) et (d) : extension d'une superficie de 3,5 ha et site d'une superficie totale de 14,5 ha

Selon le pétitionnaire, des opérations de regroupement sont réalisées sur le site. Dans le dossier complété, l'exploitant a fait demande d'exonération de traçabilité prévue en particulier à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement pour les déchets suivants :

- déchets non dangereux,
- déchets non dangereux non inertes,
- déchets non dangereux en mélange susceptibles de contenir des déchets non inertes,
- déchets dangereux suivants : aérosols, matières souillées de substances dangereuses, emballages vides souillés, piles, néons, lampes, filtres à huile, déchets et emballages souillés, DEEE et les batteries au plomb.

Les tableaux de classement au regard de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA des installations de l'établissement couvrent l'intégralité des activités actuellement pratiquées ainsi que celles objets du projet d'extension.

Les activités du site sont visées par la Directive IED n°2010/75/EU du 24 novembre 2010.

Les rubriques 3xxx du site sont les suivantes

- 3532 : valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 75 t/j (rayon d'affichage de 3 km),
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (rayon d'affichage de 3 km)

La rubrique principale 3532 a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014.

Le pétitionnaire a par ailleurs examiné le classement Seveso de ses installations, projet d'extension compris. À l'issue du recensement des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement, projet d'extension compris, et de la détermination des rubriques 4xxx concernées, les quantités stockées ont été comparées aux seuils définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement. Les seuils Seveso haut ou bas définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ne sont atteints pour aucune rubrique 4xxx. De plus, toutes les sommes associées aux règles de cumul imposées par le même article sont inférieures à 1. Selon le pétitionnaire, le projet d'extension laisse donc inchangé le statut de l'établissement au regard de l'article R. 511-10 : l'établissement PASSENAUD Recylage n'est pas classé Seveso.

Au regard du volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, la quantité de déchets dangereux stockés temporairement sur le site passe de 70 tonnes à 282 tonnes. Cette augmentation de capacité de stockage est plus importante que le seuil d'autorisation de la rubrique

3550 (50 t). L'extension du projet génère par conséquent, en elle-même, le dépassement du seuil d'autorisation d'une rubrique IED (3xxx), ce qui oblige le projet à faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale et ainsi d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

3 Prévention des risques chroniques et des nuisances

Les activités du site sont visées par la Directive IED n°2010/75/EU du 24 novembre 2010. La rubrique principale actée dans arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2014 est la rubrique 3532.

Le dossier comporte la description des mesures prévues pour la mise en œuvre des MTD.

La directive IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site, ce qui est le cas du site. Il contient les informations permettant de comparer l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Le rapport de base a été annexé au dossier.

3.1 Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère peuvent avoir plusieurs origines :

- les envols de déchets,
- les odeurs issues des déchets fermentescibles,
- les activités de broyage,
- la circulation d'engins de manutention et de poids lourds.

Au niveau de la ligne de broyage, des moyens de prévention ont été mis en place :

- un bardage anti-bruit recouvre le système de broyage, le séparateur magnétique principal et le convoyeur central empêchant l'envol de poussières,
- un système d'aspiration permet de capter et de canaliser les poussières générées lors du broyage,
- les convoyeurs acheminant les résidus de broyage vers leur case de stockage sont recouverts par des capots de protection,
- les cases de stockage des résidus de broyage sont constituées de murs sur 3 côtés et couvertes.

Dans le dossier, l'exploitant propose de suivre les paramètres suivants :

Substance/Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à	NEA-MTD8 selon tableau 6.3 de la MTD25
Retardateurs de flamme bromés	annuelle	MTD 25	
PCB de type dioxine	annuelle	MTD 25	
Poussières	semestrielle	MTD 25	2–5 mg/Nm ³
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (p. ex. As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	annuelle	MTD 25	
PCDD/F	annuelle	MTD 25	
COVT	semestrielle	MTD 25	

La mesure des émissions des rejets atmosphériques du broyeur nécessite une modification du conduit de la cheminée canalisant les effluents gazeux. Cette opération ne peut être réalisée que lors d'un arrêt technique. Dans ce cadre, l'exploitant précise que cette intervention sera réalisée lors d'un arrêt technique prolongé et dans le délai des 4 ans à compter de la publication des conclusions du BREF, soit avant le 17/08/2022.

Par ailleurs, l'installation d'un filtre à manche ne peut être envisagée en raison des risques de déflagration qui peuvent se produire et ce, malgré les mesures de prévention prises en amont pour éliminer les risques d'explosion (bouteilles de gaz, réservoirs GPL, ...). Aussi, l'exploitant demande à porter la valeur maximale en poussières à 10 mg/Nm³, le temps pour le fournisseur de trouver une solution technique.

Les éléments présentés en annexe 7 sont cohérents avec les NEA-MTD du BREF établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (dit BREF WT) et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED. A noter que l'exploitant propose, pour la concentration en poussières, de passer à 10 mg/Nm³ au lieu des 5 mg/Nm³ comme cela est prévu dans la MTD 25, l'installation d'un filtre n'étant pas envisageable pour le moment. Le fournisseur du broyeur travaille sur une solution technique permettant d'installer un filtre à manche sur la cheminée du broyeur, sans que cela pose de problème de sécurité.

3.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Selon le dossier remis, le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable et par 2 forages.

L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires. La consommation annuelle est d'environ 320 m³. Le raccordement au réseau est muni d'un compteur et d'un disconnecteur contrôlé annuellement. Le site n'étant pas raccordé au réseau collectif des eaux usées, les eaux sanitaires sont traitées via un assainissement non collectif contrôlé par le SPANC en 2013.

Les eaux utilisées pour le lavage des camions et le fonctionnement du broyeur sont fournies via deux forages implantés au Sud du site et à proximité de l'aire de lavage. Ils sont installés en bâtiment fermé et munis de compteurs totalisateurs. La consommation annuelle est de 2417 m³ pour le broyeur et de 1018 m³ pour l'aire de lavage. Les eaux issues du lavage des camions des 2 aires de lavage sont traitées via un débourbeur/séparateur hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau interne des eaux pluviales du site pour traitement (bassin versant sud) avant rejet au milieu. Cette situation restera identique avec le projet d'extension.

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées sont séparées en 3 bassins versants :

- les eaux du bassin versant nord de 18 039 m² de surface active (stockage de bennes) seront dirigées vers un bassin de 2000 m³ (contre 1 300 m³ actuellement) après passage dans un séparateur hydrocarbures avant rejet dans la noue,

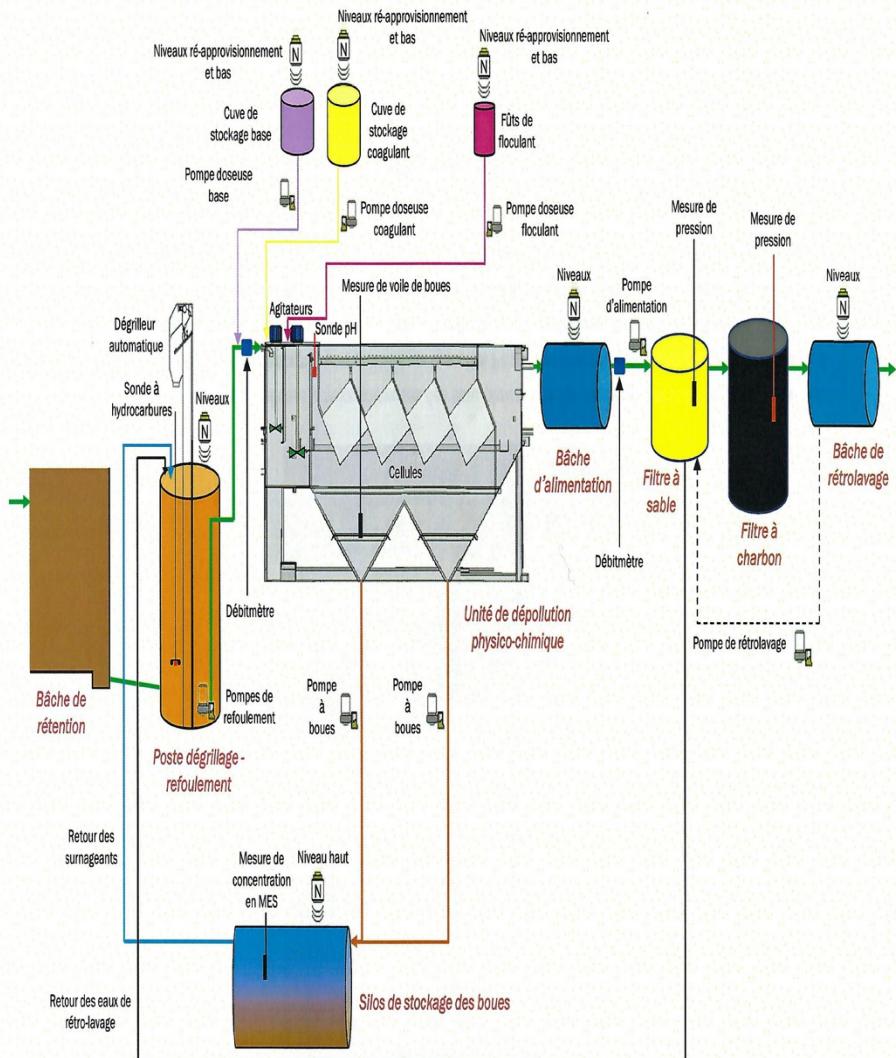
- les eaux du bassin versant est de 41 651 m² de surface active (eaux entrées en contact avec les déchets comprenant l'extension du site) sont dirigées vers un bassin de 4000 m³ puis sont dirigées vers une unité de dépollution physico-chimique (schéma ci-après) avant rejet dans la noue d'infiltration située au nord du bâtiment de l'extension. Cette noue d'infiltration recueillera également les eaux de toiture du nouveau bâtiment créé dans l'extension.

- les eaux du bassin versant sud de 64 328 m² de surface active (eaux entrées en contact avec les déchets) sont dirigées vers un bassin béton de 6000 m³ pourvu d'un système d'écrémage puis sont dirigées vers une unité de dépollution physico-chimique (schéma ci-après) avant rejet dans un bassin d'infiltration

Dans le dossier, l'exploitant propose de suivre les paramètres suivants :

Paramètre	Périodicité	Seuils selon tableau 6.2 des conclusions (NEA-MTD appliqués aux installations de traitement mécanique en broyeur de déchets métalliques)
Carbone organique total (COT)	mensuelle	10 -60mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuelle	30 – 180mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	mensuelle	5 – 60 mg/l
Indice hydrocarbure	mensuelle	0.5 – 10 mg/l
Métaux et métalloïdes : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Plomb (Pb), nickel (Ni), Mercure (Hg), zinc (Zn)	mensuelle	As:0.01 - 0.05 mg/l, Cd : 0.01 - 0.05mg/l Cr : 0.01 - 0.15mg/l, Cu : 0.05 -0.5 mg/l Pb : 0.05 - 0.3 mg/l, Ni : 0.05 - 0.5mg/l Hg : 0.5 – 5 µg/l, Zn : 0.1 –2 mg/l
PFOA (Acide perfluoroctanoïque)	semestrielle	Pas de seuils
PFOS (Acide perfluoroctanesulphonique)	semestrielle	Pas de seuils

□ Procédé de traitement :



Les effluents générés au niveau du broyeur sont dirigés vers un bac de décantation. L'eau épurée est renvoyée vers le système de broyage en circuit fermé. Les résidus et boues décantées sont évacués dans des sites de traitement de déchets dangereux.

Le dossier complété conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Huisne approuvé le 12/01/2018.

Concernant la surveillance des émissions dans l'eau, les valeurs proposées pour les paramètres à surveiller sont cohérentes avec les NEA-MTD du BREF WT et les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED.

3.3 Prévention de la pollution des sols

Un état de pollution des sols au niveau du terrain d'assiette du site et du projet d'extension a été réalisé. Sur les 6 sondages réalisés au niveau du terrain d'assiette du site actuel, le pétitionnaire indique que tous comportent un dépassement par rapport à une ou plusieurs valeurs de référence (valeurs GISSOL, INERIS, ASPITETT, INRA, ...). Cependant, les valeurs de référence retenues pour chaque paramètre ne sont pas précisées.

Les dépassements les plus importants se situent au sud du site : au niveau du bassin de traitement des eaux et au niveau du filtre à sable. Les dépassements constatés (dans des sondages de l'ordre de 1m – 1,3m/1,5m) concernent les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, cuivre, cadmium, mercure, plomb, HAP et PCB, avec en plus le zinc au niveau du filtre à sable. Des dépassements sont également constatés dans des sondages plus profonds de l'ordre de 1,8-2,2 voire de 2,5-3m au niveau du bassin existant.

D'autres dépassements, dans une moindre mesure, ont été constatés au niveau de l'aire de lavage pour les paramètres pH, hydrocarbures et PCB, au niveau du broyeur et chargement des camions pour le zinc, cadmium, plomb et PCB.

Au niveau de la zone d'extension projetée, aucun dépassement n'a été constaté au niveau des 4 sondages effectués.

L'état de la nappe phréatique sous-jacente est précisé grâce à trois piézomètres qui équipent déjà le site : un piézomètre Pz1 situé en amont puis 2 piézomètres Pz2 situé en aval ouest du site et Pz3 situé en aval nord. Aucun piézomètre supplémentaire n'est prévu dans le cadre de l'extension. Le dossier fournit les résultats d'une campagne de mesures réalisée durant l'été 2019. Les résultats de la campagne de mesure révèlent des concentrations élevées en métaux (arsenic, plomb, chrome, nickel), en hydrocarbures totaux, en carbone organique total ainsi qu'en certains HAP. A noter qu'en amont hydraulique, des métaux (arsenic, plomb, chrome, nickel) et du carbone organique total ont été mesurés, mais dans une moindre mesure.

Le dossier fait le constat de valeurs mesurées élevées, mais les causes de ces pollutions ne sont pas recherchées que ce soit pour les valeurs mesurées dans les sols ou dans les eaux souterraines. Le seul argument avancé est que le site est une ancienne carrière remblayée par des matériaux exogènes de natures diverses. La pollution est localisée, principalement au niveau du rejet des effluents du site alors il est probable que le site ait contribué à ces pollutions.

Le dossier complété propose l'évolution du réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du projet d'extension (nombre, emplacements, profondeurs ...) par la mise en place d'un 4ème piézomètre implanté au niveau de la lisière nord du terrain de l'extension. Compte tenu de l'activité du site et des risques de contamination de l'Huisne en aval de l'installation, via sa nappe d'accompagnement, un suivi des eaux souterraines y compris au niveau de l'extension est indispensable. Une carte complète du futur réseau de piézomètres a été fournie ainsi qu'une étude dynamique piézométrique afin de suivre l'évolution des hauteurs de nappe.

Enfin, compte tenu du constat d'une forte concentration de polluants en aval hydrogéologique du site, des contrôles sur les rejets seront réalisés pour préserver, voire améliorer la qualité de la nappe d'eau souterraine.

3.4 Production et gestion des déchets

3.4.1 – Nature et volume des déchets produits et gérés

Le projet d'extension de l'établissement PASSENAUD permettra d'optimiser l'exploitation du site. Dans le présent projet, le pétitionnaire prévoit :

- une augmentation des quantités de déchets non dangereux en transit : 6000 m³ au lieu de 5000 m³ actuellement,
- une augmentation des quantités de déchets dangereux en transit : 350 t au lieu de 70 t actuellement

- une augmentation des déchets d'équipements électriques et électroniques en transit : 850 m³ au lieu de 90 m³.

En dehors des déchets transitant sur le site, l'exploitation des installations de l'établissement Passenaud, et principalement l'activité de démantèlement des VHUs, génère les déchets suivants :

	Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle estimée
Déchets non dangereux	Pneumatiques	16 01 03	46,76 t
	Matières plastiques	16 01 19	2 t
	Ordures ménagères	20 03 01	1 t
	Déchets verts	20 02 01	5 t
	Pots catalytiques	16 08 01	1 t
Déchets dangereux	Huiles moteurs, de vitesse, ...	13 02 08*	12 t
	Filtres à huile	16 01 07*	3 t
	Carburant	13 07 01* 13 07 02*	7 t
	Liquide de refroidissement et lave-glace	16 01 14* 16 01 01*	6 t
	Batterie	16 06 01*	19 t
	Liquide de frein	16 01 13*	4,5 t
	Gaz de climatisation	14 06 01*	0,69 t
	Absorbants, chiffons souillés et vêtements de protection	15 02 02*	1,776 t
	Aérosols vides et bidons souillés	15 01 10*	3,59 t
	Boues provenant des séparateurs hydrocarbures et du broyeur	13 05 02*	22 t

* : déchet dangereux

3.4.2 – Compatibilité par rapport aux plans

Le dossier conclut à la compatibilité du projet aux différents plans : au plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 (PNPD 2014-2020), surtout au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019.

3.5 Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées par la société Passenaud lors de sa dernière campagne de mesures en date du 10 janvier 2019, la mesure en zone à émergence réglementée (E1) située en face du site, de l'autre côté de la RD323, est respectée tout comme le niveau de bruit diurne au point L3 en limite de propriété. Par contre, les niveaux de bruit diurne pour les 3 autres points en limite de propriété ne sont pas respectés.

Afin de respecter les niveaux de bruit en limite de propriété, et dans la zone à émergence réglementée, l'exploitant a prévu :

- l'édification d'un merlon périphérique le long de la limite de propriété sur la partie est de l'extension projetée ;
- installation des équipements au coeur du site et non sur la périphérie,
- couper le moteur des camions en cours de chargement,
- utiliser des engins et véhicules conformes à la réglementation,
- contrôler les niveaux d'émissions sonores.

Une nouvelle habitation proche des limites de l'établissement à l'issue de la réalisation du projet d'extension, constituera une nouvelle Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Un merlon périphérique sera édifié le long de la limite de propriété sur la partie Est de l'extension, afin d'atténuer l'impact acoustique du site sur cette nouvelle ZER. Une modélisation des effets sonores a été réalisée en juillet 2021 par Ouest Acoustique et conclut qu'un merlon de 3 mètres de hauteur protège convenablement le riverain le plus proche.

3.6 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été actualisée dans le dossier de compléments déposé en juin 2022, l'ancienne n'étant pas conforme à la méthodologie préconisée par l'INERIS.

Les substances et milieux pertinents retenus sont :

- pour le milieu air : les substances retenues sont le NO₂ et les poussières,
- pour le milieu sol : les éléments-traces métalliques et les HAP particulaires.

L'évaluation de l'état des milieux conclut que :

- pour le milieu air, une vulnérabilité des milieux a été mis en évidence pour les poussières PM10. Selon le bureau d'étude, les dépassements en PM10 indiquent une pollution anthropique, mais pas forcément une préoccupation sanitaire.

- pour le milieu sols, la compatibilité a été déterminée à partir de calculs de risques. Pour le plomb, l'arsenic et l'aluminium, les niveaux de risques calculés ont nécessité une interprétation affinée des résultats. Les niveaux de risques de tous les autres composés considérés conduisent à la compatibilité des milieux.

Pour l'arsenic, la publication de l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) de février 2020 concernant le dépistage, la prise en charge et le suivi des personnes potentiellement surexposées à l'arsenic du fait de leur lieu de résidence conduit à recommander la mise en œuvre de mesures de bioaccessibilité sur les sols dont la concentration totale en arsenic dépasse 25 mg/kg, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. Le bureau d'étude conclut donc à une compatibilité du milieu pour ce paramètre.

Pour le plomb, les concentrations mesurées sont inférieures à 100 mg/kg, correspondant au seuil de vigilance établi par le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) ainsi qu'à la teneur seuil de 300 mg/kg établie par cette même instance qui conduit à la recherche de cas de saturnisme chez les enfants de moins de 6 ans. Le bureau d'étude conclut donc à une compatibilité du milieu pour ce paramètre.

Pour l'aluminium, les concentrations mesurées dans les sols autour du site restent dans la gamme inférieure de ce qu'on peut trouver dans les sols français. Le bureau d'étude conclut donc à une compatibilité du milieu pour ce paramètre.

La nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires conclut que :

- pour les effets à seuil : pour l'exposition par inhalation ou pour l'exposition par ingestion, l'ensemble des quotients de dangers (QD) individuels sont inférieurs à 1 et la somme des QD également, que ce soit pour les adultes ou les enfants. Par conséquent, le risque sanitaire chronique pour les effets à seuil, lié à l'inhalation des émissions atmosphériques ou à l'ingestion des retombées des émissions atmosphériques du site n'est pas significatif.

- pour les effets sans seuil : pour l'exposition par inhalation ou pour l'exposition par ingestion, l'ensemble des excès de risque individuel (ERI) individuels sont inférieurs à 10^{-5} et la somme des ERI également, que ce soit pour les adultes ou les enfants. Par conséquent, le risque sanitaire chronique pour les effets sans seuil, lié à l'inhalation des émissions atmosphériques ou à l'ingestion des retombées des émissions atmosphériques du site n'est pas significatif.

L'étude revue s'appuie sur le guide de l'INERIS sur l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires mis à jour en septembre 2021.

Comme le souligne l'ARS, l'évaluation des émissions s'est fondée pour les rejets canalisés (cheminée de l'activité broyage) sur le flux maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral pour les poussières et sur les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les métaux. Pour certains métaux (As, Cr, Co) ainsi que pour les HAP, le flux a été revu à la baisse pour permettre le respect du QD et de l'ERI.

3.6 Impact sur la biodiversité

Le projet d'extension se situe au sein d'un Site d'Intérêt Commuautaire est présent sur le projet d'extension. Il s'agit du site « Vallée du Naraïs, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan (n° FR 5200647).

Au vu de la sensibilité environnementale du site, une étude faune/flore/habitats a été réalisée par le bureau d'études ECOGEE en août 2014 et a été annexée au dossier. Cette étude se base sur 3 sorties de terrain réalisées le 21 juin et les 9 et 25 juillet 2012.

Quatre espèces de mammifères ont été observées, le hérisson d'Europe, l'écureuil roux, un chiroptère non identifié et le lapin de garenne. Sur ces 4 espèces, 3 sont protégées en France.

Concernant l'avifaune, le dossier indique que la période d'observation n'était pas propice à l'observation des oiseaux. Néanmoins, 17 espèces ont été observées dont 13 protégées au niveau national.

Pour ce qui est des amphibiens et les reptiles, seul un crapaud juvénile a été observé de l'autre côté de la clôture et des lézards des murailles ont été observés en lisière nord et sud du site.

Aucune espèce protégée d'insecte n'a été observée.

De nombreux bois en état de décomposition sont présents sur le site et pourraient être favorables aux saproxylophages.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut qu'aucune incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente n'est présente sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Les propositions d'ERC semblent pertinentes au regard des seuls inventaires réalisés.

Les éléments complémentaires fournis en juin 2022 précisent que le défrichement de la parcelle, objet du présent projet, a été réalisé en janvier 2022, en respectant la bande des 35 m le long de la RD323 conformément aux exigences du PLU, ce défrichement ayant été autorisé par arrêté du 11 mai 2015, prolongé par arrêté du 24/06/2021.

Suite à cette coupe, compte-tenu de l'instabilité de certains arbres dans cette bande des 35m, la société PASSENAUD a demandé à la mairie l'autorisation de réaménager la bande des 35 m en compensation de la coupe rase des arbres situés dans la bande de 35m. La coupe rase de la bande a été réalisée en mars 2022.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude faune/flore/habitats a été réalisée par le bureau d'études ECOGEE sur la base de 3 sorties de terrain réalisée en juin et juillet 2012. Elle a été complétée par 4 nouvelles sorties en juin et juillet 2021. Il est peu probable que les inventaires réalisés représentent un état des lieux exhaustif des enjeux en présence au vu de la période d'investigation très restreinte, loin de représenter un cycle biologique. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées avait demandé des investigations complémentaires dans la demande de compléments de février 2022.

Début 2022, l'exploitant a procédé au défrichement de la parcelle concernée par le présent projet. Ce n'est qu'après réalisation des inventaires adaptés aux espèces potentiellement présentes que les services de l'État auraient pu évaluer la nécessité ou non d'une dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées. Le défrichement ayant été réalisé début 2022, les inventaires ne sont plus possibles.

Compte tenu de ces éléments, la DDT propose dans son avis du 10/10/2022 de demander à l'exploitant une analyse des données disponibles sur la zone défrichée (données bibliographiques, interrogation du gestionnaire du site Natura 2000, ...) afin d'identifier les espèces potentiellement présentes. Sur cette base, des mesures tendant à compenser les habitats détruits devront être proposées. Un suivi de ces mesures sur une période d'au moins 30 ans sera exigé.

Sur la base de l'analyse complémentaire menée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées au cours de la procédure, des mesures tendant à compenser les habitats détruits ainsi qu'un suivi de ces mesures seront prescrits.

3.7 Impact sur les paysages et le patrimoine

Le site sur lequel l'extension de l'établissement PASSENAUD est projetée n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit ni de monument historique.

La vallée de l'Huisne s'affiche comme un axe de structuration majeure du territoire. Cette large vallée cultivée est le support de grandes infrastructures (voies ferrées, autoroute, industries, ...). Les abords de la RD323 de Champagné à Soulitré constituent un couloir d'urbanisation diffuse. Les bois situés à St Mars la Brière offrent une pause paysagère au défilé continu des bâtiments d'activités, qui ont parfois des volumes très importants.

Le bâtiment projeté et les bâtiments existants sont positionnés en retrait d'au moins 80 m par rapport à la RD323, permettant de limiter l'impact visuel du site depuis la route. Des haies végétales variées, le maintien d'une bande boisée et les aménagements paysagers, positionnés le long de la RD323 diminuent la perception du site.

L'intégration paysagère de l'extension est cohérente avec un paysage de zone d'activités.

3.8 Les conditions de remise en état

Les mesures de remise en état envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- évacuation et élimination par des sociétés dûment autorisées de tous les produits dangereux et de tous les déchets présents sur le site ;
- démantèlement des équipements et retrait des outils ;
- curage des réseaux, des équipements de traitement des eaux et des bassins ;
- levé topographique et contrôle des écoulements ;
- vérification des clôtures et intégration paysagère.

Par ailleurs, le pétitionnaire a sollicité l'avis du maire de la commune de Saint-Mars-la-Brière. Celui-ci est favorable sur les mesures prises en cas cessation de l'activité du site.

Le pétitionnaire précise que l'usage futur du site à l'issue de l'exploitation des installations objet du projet d'extension sera un usage industriel et/ou artisanal. Celui-ci devra être compatible avec les dispositions d'urbanisme et la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

3.9 Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations dont le montant est inférieur à 100 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Pour ce qui concerne les installations du site PASSENAUD, l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2014 prévoit un montant de référence des garanties financières à constituer à hauteur de 110 367 €.

Le dossier initial déposé par la société Passenaud comprenait une proposition actualisée du calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations. Le montant actualisé s'élève à 196 012 €.

Le dossier complété comporte un nouveau calcul des garanties financières. Le montant s'élève à 223 170 €.

Au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de la note de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique du 20 novembre 2013 précisant ces modalités, les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation semblent cohérentes. Les quantités maximales prises en compte dans ce calcul sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4 Prévention des risques accidentels

4.1 Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de broyage de métaux ;
- les opérations de découpage au chalumeau ;
- les presses-cisaille et de compactage ;
- les stations de gasoil et de GNR ;
- les installations de stockage des métaux inflammables.

4.2 Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont le gasoil/GNR, les carcasses de VHU, les bouteilles d'oxygène, de propane et d'Arcal 21, les déchets non dangereux stockés (bois, cartons, plastiques, ...), les bouteilles de gaz, les déchets dangereux stockés et de batterie, les huiles de vidange, les solvants/dégraissants.

Les potentiels de dangers liés aux équipements sont principalement liés au broyage des métaux, opérations de découpage au chalumeau, utilisation de presse cisaille et de compactage puis à station de gasoil et GNR et au stockage de métaux inflammables.

Dans le dossier complété, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers suivants :

- l'incendie des stockages de carcasses de VHU, de cases de stockage de déchets bois, cartons, plastiques, ...). Ces phénomènes sont à l'origine d'effets thermiques ;
- l'incendie des stockages de déchets dangereux. Ces phénomènes sont à l'origine d'effets thermiques ;
- l'incendie au niveau du broyeur, de la zone de découpage au chalumeau, de la presse cisaille et du compactage. Ces phénomènes sont à l'origine d'effets thermiques ;
- l'explosion au niveau du broyeur et des bouteilles d'oxygène, de propane et d'Arcal 21. Ces phénomènes sont à l'origine d'effets de surpression;
- le déversement accidentel au niveau de la station de remplissage de GNR/gasoil, du stockage de déchets dangereux, des huiles de vidange, des solvants/dégraissant. Ces phénomènes sont à l'origine de pollution et d'effets thermiques ;

4.3 Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que des explosions au niveau du broyeur donnant lieu parfois à des incendies ont été constatées à plusieurs reprises sur le site durant ces dernières années.

4.4 Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques réalisée dans l'étude de dangers conduit l'exploitant à identifier 9 scénarios d'accidents possibles.

4.5 Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu sa gravité et sa probabilité d'occurrence. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E Extrêmement peu probable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
5 - Désastreux					
4 - Catastrophique					
3 - Très grave					
2 - Grave					
1 - Faible					

Situation inacceptable

Situation à améliorer

Situation acceptable

Au final, les phénomènes dangereux sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E Peu probable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
5 - Désastreux					
4 - Catastrophique					
3 - Important					
2 - Sérieux		PhD A PhD C		PhD B PhD E	
1 - Modéré		PhD H PhD I		PhD D PhD F PhD G	

Situation inacceptable

Situation à améliorer

Situation acceptable

Le classement des phénomènes dangereux dans la grille de criticité montre que :

- des phénomènes liés à l'incendie de stockage de déchets dangereux et de VHU en attente de dépollution sont placés en zone jaune,
- tous les autres phénomènes sont classés en zone verte.

Une modélisation des phénomènes dangereux retenus a été réalisée :

- en cas d'incendie généralisé de la zone VHU, les effets (8, 5 et 3 kW/m²) restent contenus dans les limites de propriété du site,
- en cas d'incendie des bennes de déchets dangereux, les effets (8, 5 et 3 kW/m²) restent contenus dans les limites de propriété du site. Les flux reçus par les alvéoles de stockage au nord et par le hangar de stockage de déchets dangereux localisé à l'ouest sont inférieurs à 8kW/m². Une distance d'éloignement strictement supérieure à 12 m sera à maintenir entre les bennes et le hangar afin de s'affranchir du risque d'effets dominos. De la même façon, une distance d'éloignement strictement supérieure à 10 m sera à maintenir entre les bennes et les alvéoles de stockage de déchets au Nord.
- en cas d'incendie du local de déchets dangereux, les effets (8, 5 et 3 kW/m²) restent contenus dans les limites de propriété du site. Les flux reçus par les alvéoles de stockage au nord et par les bennes de déchets dangereux localisées à l'est sont inférieurs à 8kW/m². Une distance d'éloignement strictement supérieure à 12 m sera à maintenir entre les bennes et le hangar afin de s'affranchir du risque d'effets dominos. En l'absence de recouplement coupe-feu entre le hangar et les bâtiments/ateliers accolés, on ne peut exclure la détérioration des équipements/machines qui y seraient situés en cas d'effondrement des murs en bardage métallique.
- en cas d'incendie au droit de l'auvent à batteries, les effets (8, 5 et 3 kW/m²) restent contenus dans les limites de propriété du site. Néanmoins, en l'absence de recouplement coupe-feu entre l'auvent et le bâtiment de stockage accolé à l'ouest, on ne peut exclure la détérioration des équipements/machines qui y seraient situés en cas d'effondrement des murs en bardage métallique surmontant le soubassement béton.

4.6 Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont essentiellement organisationnelles : consignes de sécurité, surveillance du site en dehors des heures d'ouverture, interdiction de fumer sur l'ensemble du site, un contrôle annuel des installations électriques, des permis de feu pour les travaux qui le nécessitent.

Afin de limiter les dégradations sur les structures, l'exploitant a prévu la pose de 2 murs coupe-feu à l'arrière de l'auvent à batteries et au fond du local déchets dangereux.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- des robinets incendie armés et des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets entreposés présents dans les bâtiments et au niveau des stockages extérieurs ;
- un forage présent sur le site (débit 35 m³/h) avec raccord pompier,
- un poteau incendie au cœur du site pouvant délivrer 120 m³/h.

Au niveau du broyeur, les moyens complémentaires suivants sont à disposition :

- 3 lances incendie reliées au forage,
- système d'extinction intégré au broyeur alimenté par le forage.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 165 m³/h.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 330 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention et au vue de la configuration du site divisée en 3 bassins versants, une rétention supplémentaire des eaux d'extinction est prévue :

- 360 m³ au niveau de la station d'épuration du bassin versant est
- 240 m³ dans les deux autres bassins versants.

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie a été réalisé selon la méthode de calcul D9. Dans le scénario le plus défavorable (incendie des cases de stockage extérieures (bois, cartons, ...)), le calcul aboutit à un débit requis de 165 m³/h. Cependant, le guide D9 précise que la valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche, soit 180 m³/h. Dans tous les cas (arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche ou sans arrondi), les moyens d'extinction sont en adéquation avec le débit requis. L'exploitant est donc tenu d'indiquer les moyens pour disposer de cette ressource en eau.

S'agissant des capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie, celle-ci est cohérente avec les besoins en confinement pour le bassin versant nord. Dans le dossier complété, l'exploitant a prévu une rétention supplémentaire des eaux d'incendie : 240 m³ pour les versants nord et sud et 360 m³ pour le versant est.

4.7 Maîtrise de l'urbanisation

Pour ce qui concerne le projet d'extension objet du présent rapport, aucun scénario d'accident n'a d'effet sortant des limites de l'établissement. Ainsi, il n'est pas nécessaire de produire un document d'information sur les risques industriels (DIRI) en vue d'une maîtrise de l'urbanisation à proximité du projet.

5 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R. 181-18	Avis du 23/02/2021 : favorable . Néanmoins, l'analyse de l'impact acoustique du projet et ses mesures compensatoires doivent être complétées avec une modélisation acoustique du projet. Cette modélisation permettra un dimensionnement plus précis des mesures de protection à envisager. Par ailleurs, compte tenu du constat d'une forte concentration de polluants en aval hydrogéologique du site, il conviendra de respecter de façon stricte et rigoureuse, aussi bien les mesures de prévention et de protection à mettre en place sur le site, que les mesures de contrôle des rejets pour préserver, voire améliorer la qualité de la nappe d'eau souterraine.

		<p>Avis du 23/09/2021 sur compléments du 31/08/21 : favorable sous réserve :</p> <p>Si les principaux compartiments associés au fonctionnement du site et susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires ont été étudiés avec notamment des mesures visant à réduire leurs effets, l'analyse présentée de l'impact acoustique du projet sur son voisinage demeure insuffisante. En effet, il existe une zone à émergence réglementée qui n'a pas été étudiée au Nord Est de l'extension envisagée. Une modélisation acoustique du projet intégrant cette nouvelle zone (habitation située au Nord Est) en plus de la zone E1 permettrait de mieux mettre en perspective l'incidence acoustique du projet. De cette modélisation découlerait un dimensionnement plus précis des mesures de protection à envisager (merlons, murs anti-bruits, aménagements spécifiques...). Ces dispositions de protection pourraient être ajustées, à l'issue d'une campagne de mesures acoustiques (in situ) de contrôle, dans les zones à émergence réglementée et au niveau de la limite de propriété.</p> <p>Avis du 07/07/22 sur compléments du 03/06/22 : favorable sous réserve :</p> <p>L'évaluation des émissions s'est fondée pour les rejets canalisés (cheminée de l'activité broyage) sur le flux maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral pour les poussières et sur les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les métaux. Pour certains métaux (As, Cr, Co) ainsi que pour les HAP, le flux a été revu à la baisse pour permettre le respect du QD et de l'ERI. Si la démarche est transparente, elle introduit néanmoins un biais dans cette étape de caractérisation des émissions et, par la suite, dans l'étude d'évaluation quantitative des risques. Il conviendrait que le pétitionnaire justifie cette approche ou à défaut que l'arrêté préfectoral fixe des valeurs plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel.</p>
DDT	-	<p>Avis initial du 02/03/2021 : demande de compléments.</p> <p>Avis du 10/10/22 : demande de compléments.</p> <p>Début 2022, l'exploitant a procédé au défrichement de la parcelle concernée par le présent projet. Ce n'est qu'après réalisation des inventaires adaptés aux espèces potentiellement présentes que les services de l'État auraient pu évaluer la nécessité ou</p>

		<p>non d'une dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées. Le défrichement ayant été réalisé début 2022, les inventaires ne sont plus possibles.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, la DDT propose de demander à l'exploitant une analyse des données disponibles sur la zone défrichée (données bibliographiques, interrogation du gestionnaire du site Natura 2000, ...) afin d'identifier les espèces potentiellement présentes. Sur cette base, des mesures tendant à compenser les habitats détruits devront être proposées. Un suivi de ces mesures sur une période d'a minima 30 ans sera exigé.</p> <p>Et en dehors des relevés pédologiques qui confirment l'absence de destruction de zone humide, demeurent toujours manquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description précise du positionnement du dossier de rétention des eaux en regard de la nappe ; - la réalisation d'un suivi piézométrique durant la période de nappe haute.
SDIS	-	<p>Avis du 26/01/2021 : favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de secours et organisation : <p>Mettre à disposition des secours une guide d'accueil des secours sous la forme d'un plan de masse indiquant l'emplacement des substances dangereuses stockées, des moyens de secours, des arrêts d'urgence,...</p> <p>Etablir une liste des conducteurs d'engins susceptibles d'être sollicités en cas d'incendie.</p> <p>Former régulièrement le personnel à l'utilisation des moyens de secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défense extérieure contre l'incendie : Le dimensionnement des besoins en eau est évalué à 180 m³/h. Un poteau incendie est installé au coeur du site alimenté par un forage et délivre un débit de 120 m³/h. Il convient de compléter la défense extérieure contre l'incendie conformément au dimensionnement évalué. - Rétention des eaux d'incendie : Formaliser une procédure interne pour garantir la mise sous rétention du site. <p>Avis du 20/09/21 sur compléments du 31/08/21 : favorable sous réserve :</p> <p>idem avis du 26/01/21, avec une précision sur la défense extérieure qui doit être complétée par la</p>

		mise en place d'un point d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m ³ .
--	--	---

6 Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

6.1 Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire des communes de Champagné et de Saint-Mars-La-Brière.

Selon le commissaire enquêteur (CE), l'organisation matérielle de l'enquête a permis de recevoir le public, les courriers et les e-mails. Le CE considère que l'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires.

Quatre contributions ont été émises au cours de l'enquête publique : deux consignées sur le registre d'enquête publique mis à disposition en Mairie de Champagné et deux adressées par courriel à la Préfecture de la Sarthe. Deux des 4 contributions émanent d'associations environnementales locales.

L'essentiel des contributions a porté sur des préoccupations suivantes :

- la procédure ou la forme du dossier : dossier non accessible à tous en raison de son volume, absence de l'arrêté préfectoral de défrichement du 14 janvier 2020, sens du courrier de demande de complément de la DREAL

- l'impact du projet sur le milieu : nuisances sonores non résolues en raison de l'activité mécanique due par la circulation d'engins, doute sur l'efficacité du merlon en tant qu'écran visuel, définition d'un état compatible avec les usages, préservation du milieu naturel

- les opérations de défrichement : opérations de défrichement réalisées avant que l'étude faune/flore soit approfondie, demande de mesures compensatoires.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'extension.

6.2 Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les consultations des conseils municipaux des communes concernées ont été réalisées.

Avis du conseil municipal de Saint Mars la Brière (délibération du 25/01/2023)

Avis favorable.

Avis du conseil municipal de Le Mans métropole (délibération du 23/03/2023)

Avis favorable.

Avis du conseil municipal du Fatines (délibération du 22/03/2023)

Avis favorable.

Avis du conseil municipal de Champagné (délibération du 07/02/2023)

Avis favorable.

Avis favorable.

7 Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

7.1 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Réexamen IED et analyse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) au regard du BREF WT

L'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». La décision d'exécution n°2018/1147 du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles.

Le site relève de la directive européenne, dite IED, sous les rubriques 3532 et 3550. Le périmètre IED intègre l'ensemble du site.

Le pétitionnaire a fourni un rapport de base et les conformités aux MTD ont été étudiées ; elles sont conformes. Le pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation.

Depuis le 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les dispositions des annexes 1, 2 3.1 et 3.2 de cet arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé vise cet arrêté ministériel et précise, en particulier, les dispositions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et des rejets aqueux applicables à l'établissement.

L'inspection des installations classées propose de plus d'encadrer les enjeux du dossier par les prescriptions suivantes :

Les rejets atmosphériques

L'évaluation des émissions s'est fondée pour les rejets canalisés (cheminée de l'activité broyage) sur le flux maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral pour les poussières, sur les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour les poussières, les CFC, COVT et Hg et sur les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les métaux.

Pour certains métaux (As, Cr, Co) ainsi que pour les HAP, le naphtalène et les dioxines, le flux a été revu à la baisse pour permettre le respect du QD et de l'ERI.

Aussi, afin de rendre le risque acceptable, il convient de fixer, dans l'arrêté préfectoral, les valeurs limites suivantes plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 02/02/98 :

Paramètres	Fréquence minimale	Valeur limite de concentration (mg/Nm ³)	Flux en g/h
Poussières	semestrielle	5*	715

Retardateurs de flamme bromés	annuelle	-	
PCB de type dioxine	annuelle	-	
Cadmium (Cd)	annuelle	0,05	7,15
Thallium (Tl)	annuelle	0,05	7,15
Arsenic (As)	annuelle	0,15	22,21
Sélénium (Se)	annuelle	0,33	47,2
Tellure (Te)	annuelle	0,33	47,2
Plomb (Pb)	annuelle	10	1430
Antimoine (Sb)	annuelle	0,56	80,08
Chrome total (Cr tot)	annuelle	0,03	4,42
Chrome VI (CrVI)	annuelle	0,003	0,44
Cobalt (Co)	annuelle	0,02	2,26
Cuivre (Cu)	annuelle	0,56	80,08
Etain (Sn)	annuelle	0,56	80,08
Manganèse (Mn)	annuelle	0,56	80,08
Nickel (Ni)	annuelle	0,56	80,08
Vanadium (V)	annuelle	0,56	80,08
Zinc (Zn)	annuelle	0,56	80,08
Naphtalène	annuelle	1,5	214,6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	annuelle	0,02	2,94
PCDD/F	annuelle	29,4 pg/Nm ³	4,2 µg/h
COVT	semestrielle	15	2145
CFC	semestrielle	10	1430
Hg	trimestrielle	0,005	0,72

* si l'exploitant apporte la démonstration de l'impossibilité de mise en place d'un filtre à manche, la valeur est alors fixée à 10 mg/Nm³

Les espèces protégées

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 janvier 2021 a été jugé non recevable par l'inspection des installations classées, et notamment sur la partie espèces protégées. A ce titre, des éléments complémentaires ont été demandés par courrier du 31 mai 2021, et plus particulièrement :

- les 3 sorties de terrain destinées à réaliser l'inventaire ont été jugées trop anciennes pour juger précisément de l'état actuel des habitats et des taxons pouvant être présents en 2021.
- la méthodologie d'inventaire n'était pas expliquée : matériel utilisé, nom des naturalistes, heures des sorties (nocturnes ou diurnes), conditions météo, ...
- au vu du défrichement de 3,52 ha et de son incidence sur des espèces protégées, une demande de dérogation pour destruction et dérangement des espèces protégées doit être déposée à la DDT.

L'exploitant a apporté des éléments le 31 août 2021. Une nouvelle demande de compléments a été faite le 24 février 2022 et demandait notamment de justifier le nombre restreint de sorties naturalistes et le cas échéant, de compléter ces inventaires pour s'assurer de l'exhaustivité des relevés.

Les compléments apportés par l'exploitant en juin 2022 font état d'une coupe franche de la zone concernée par l'extension et donc concernée par l'inventaire début 2022.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des données disponibles dans la zone Natura 2000 située à proximité de la zone concernée par l'extension afin d'identifier les espèces qui étaient potentiellement présentes dans la zone de l'extension et qui a subi une coupe franche. Cette analyse se basera notamment sur les données bibliographiques, les informations du gestionnaire de la zone Natura 2000,.... .

Sur cette base, des mesures tendant à compenser les habitats détruits sur la zone de l'extension seront proposées par l'exploitant sur d'autres parcelles, les parcelles où une compensation boisée a eu lieu par exemple. Le suivi de ces mesures sera suivi pendant une période d'a minima 30 ans.

Ces éléments sont repris à l'article 4.3 du projet d'arrêté préfectoral.

Les nuisances sonores

Une nouvelle habitation proche des limites de l'établissement à l'issue de la réalisation du projet d'extension, constituera une nouvelle Zone à Émergence Réglementée (ZER).

Un merlon périphérique sera édifié le long de la limite de propriété sur la partie Est de l'extension, afin d'atténuer l'impact acoustique du site sur cette nouvelle ZER. Une modélisation des effets sonores a été réalisée en juillet 2021 par Ouest Acoustique et conclut qu'un merlon de 3 mètres de hauteur protège convenablement le riverain le plus proche.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, au maximum un an après l'exploitation de l'extension, puis tous les 3 ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (article 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral) afin de déterminer si le merlon périphérique permet de garantir les valeurs seuils fixées aux articles 4.1.1 et 4.1.3 du projet d'arrêté préfectoral. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant devra mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre ces valeurs en ZER et refaire une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence (cf. article 4.5 du projet d'arrêté préfectoral).

Les envols et l'impact poussières

La gestion des envols et des poussières est encadrée par l'article 2.1.5 du projet d'arrêté préfectoral :

- rabattement des poussières par arrosage en cas de besoin ;
- maintien des voiries propres par balayage régulier.

7.2 Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Passenaud Recyclage, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées.

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.